

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

7 avril 2011

PROPOSITION DE LOI

relative au prix du livre numérique,

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 1ère lecture: 695 (2009-2010), 50, 51 et T.A. 10 (2010-2011).

2^{ème} lecture : **309**, **339**, **340** et T.A. **89** (2010-2011).

Assemblée nationale: 1ère lecture: 2921, 3140 et T.A. 607.

2^{ème} lecture : **3264** et **3318**.

.....

Article 2

- ① Toute personne établie en France qui édite un livre numérique dans le but de sa diffusion commerciale en France est tenue de fixer un prix de vente au public pour tout type d'offre à l'unité ou groupée. Ce prix est porté à la connaissance du public.
- ② Ce prix peut différer en fonction du contenu de l'offre et de ses modalités d'accès ou d'usage.
- (3) Le premier alinéa ne s'applique pas aux livres numériques, tels que définis à l'article 1^{er}, lorsque ceux-ci sont intégrés dans des offres proposées sous la forme de licences d'utilisation et associant à ces livres numériques des contenus d'une autre nature et des fonctionnalités. Ces licences bénéficiant de l'exception définie au présent alinéa doivent être destinées à un usage collectif et proposées dans un but professionnel, de recherche ou d'enseignement supérieur, dans le strict cadre des institutions publiques ou privées qui en font l'acquisition pour leurs besoins propres, excluant la revente.
- Un décret fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

Article 3

① Le prix de vente, fixé dans les conditions déterminées à l'article 2, s'impose aux personnes établies en France proposant des offres de livres numériques aux acheteurs situés en France.

2	Est nul	et réputé	non écr	t toute	contrat	ou tou	ite clause	autorisa	nt la
ven	te d'un li	ivre numé	rique à u	n prix (de vente	inférie	eur à celui	fixé dan	s les
con	ditions d	éterminée	s au mên	ne artic	le 2.				

Article 5 bis

Le	contrat	ďé	dition	garantit	aux	aute	urs,	lors	de	la
commerci	alisation	ou (de la	diffusion	d'un	livre	numé	rique,	que	la
rémunérat	ion résul	tant c	le l'ex	ploitation	de ce	livre es	st jus	te et é	quitab	ole.
L'éditeur explicite e				ur du calc	ul de c	ette ré	muné	ration o	de faç	on

Article 7

- Un comité de suivi composé de deux députés et deux sénateurs, désignés par les commissions chargées des affaires culturelles auxquelles ils appartiennent, est chargé de suivre la mise en œuvre de la présente loi. Après consultation du comité de suivi et avant le 31 juillet de chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport annuel sur l'application de la présente loi au vu de l'évolution du marché du livre numérique, comportant une étude d'impact sur l'ensemble de la filière.
- ② Ce rapport vérifie notamment si l'application d'un prix fixe au commerce du livre numérique profite au lecteur en suscitant le développement d'une offre légale abondante, diversifiée et attractive et favorise une rémunération juste et équitable de la création et des auteurs, permettant d'atteindre l'objectif de diversité culturelle poursuivi par la présente loi.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 avril 2011.

Le Président, Signé : BERNARD ACCOYER



ISSN 1240 - 8468